

Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux

Informations générales

Intitulé du projet :	ONEE-AEP AMELIORATION ET ASSAINISSEMENT II
Numéro du projet :	2018-0180
Pays :	Maroc
Description du projet :	Framework loan targeting the upgrade and rehabilitation of existing water production and distribution infrastructure and networks across Morocco.

EIE exigée : yes

Compte tenu de la nature des travaux, aucune des composantes financées par le projet ne devrait faire l'objet d'une étude d'impact environnemental et social (EIES) complète. Néanmoins, le cas échéant, les exigences en matière d'EIES seront maintenues.

Projet faisant partie du programme « empreinte carbone¹ » : no

Évaluation des incidences environnementales et sociales

Évaluation des incidences environnementales

L'opération, proposée sous la modalité d'un *framework loan*, soutiendra les investissements de petite taille de l'ONEE-Branche Eau, le promoteur du projet, à travers le Maroc. Elle vise à moderniser, réhabiliter et optimiser les infrastructures de production, d'adduction et d'approvisionnement en eau potable dans des petits et moyens centres urbains et ruraux du pays. L'ONEE-Branche Eau reste le principal producteur et fournisseur d'eau potable du pays, ainsi que le principal acteur dans les zones rurales, où elle exploite les systèmes de distribution d'eau potable, avec une population desservie d'environ 20 millions, représentant 57% de la population totale du pays et répartie sur 696 centres.

Le cadre législatif et réglementaire marocain applicable aux aspects environnementaux du Projet comprend la totalité des lois et règlements applicable au secteur de l'eau et à l'assainissement, à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme, aux collectivités locales ainsi que les normes de qualité environnementale relatives aux émissions dans l'air, l'eau et le sol. Le Maroc possède un cadre juridique relativement développé et cohérent en matière d'évaluation d'impact des activités du secteur de l'eau.

¹ Seuls sont retenus les projets entrant dans le périmètre du programme pilote, selon la définition donnée dans le projet de méthodologie de la BEI mise en place pour évaluer l'empreinte carbone, pour autant que les émissions estimées dépassent les seuils fixés dans la méthodologie, à savoir plus de 20 000 tonnes de CO₂e par an en valeur absolue (brut) ou 20 000 tonnes de CO₂e par an en valeur relative (net) – tant pour les hausses que pour les économies.

Public

Luxembourg, 4 Octobre 2019

La loi sur l'eau (loi 10-95), promulguée le 16 août 1995, vise à définir une politique nationale de l'eau fondée sur une vision prospective tenant compte, d'une part, de l'évolution des ressources et, d'autre part, des besoins nationaux en eau. Elle aborde également les dispositions légales visant, l'accès généralisé et à rationaliser l'utilisation de l'eau, la solidarité interrégionale, la réduction des disparités entre zones urbaines et rurales afin de garantir la sécurité de l'eau dans tout le pays. Parmi les avantages de cette loi, il y a aussi la contribution à l'amélioration de la situation environnementale des ressources en eau (décret N° 2-04-553 du 24/01/2005).

La loi 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement, promulguée par le Dahir n° 1-03-06 du 10 Rabii I 1424 (12 mai 2003), établit la liste des projets assujettis à une EIES, la procédure de réalisation ainsi que la consistance des EIES soumises aux autorités compétentes. Ces dernières comprennent un comité national ainsi que des comités régionaux, chacun chargés de statuer sur l'acceptabilité environnementale des projets assujettis à une EIES, selon le montant de l'investissement considéré. Le comité national des EIES est présidé par le Département de l'Environnement. Le décret d'application de la loi 12-03 n°2-04-563 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008), fixe les attributions, les modalités de fonctionnement ainsi que la composition des comités national et régionaux, chargés de statuer sur les EIES.

L'ONEE-Branche Eau a une expérience importante dans la gestion environnementale et sociale des projets et avec les bailleurs des fonds. En raison de la typologie des composantes de cette opération, aucune d'entre elles ne devrait nécessiter une EIES conformément au cadre législatif marocain et à la directive européenne 2014/52/UE modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Cette opération n'affectera aucune zone protégée. Une évaluation environnementale stratégique (EES) serait requise selon la directive 2001/42/CE. Il s'agit de la continuation d'une opération qui progresse de manière satisfaisante d'un point de vue environnemental et social.

Évaluation des incidences sociales, le cas échéant

Aucune réinstallation de personnes n'est prévue dans le cadre de cette opération. Les impacts sociaux sont mineurs et concernent la perturbation possible des services, le bruit et l'occupation temporaire d'espaces publics ou privés, les perturbations de la circulation etc. Tous ces impacts nécessiteront une gestion stricte afin de minimiser les inconvénients pour la population.

Consultation publique et dialogue avec les parties prenantes, le cas échéant

La consultation publique est un aspect juridique fondamental du Département de l'Environnement. Elle stipule que les normes et les procédures environnementales ne peuvent être élaborées sans la prise en compte des commentaires et des suggestions des partenaires, publics et privés. Le décret n°2-04-564 du 5 Di Kaada 1429 (4 novembre 2008), fixe les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux EIES. Le promoteur devra veiller au respect des réglementations nationales et des directives de la BEI, et faciliter l'accès du public à l'information environnementale et sociale du Projet, conformément à la politique de transparence de la Banque.

Luxembourg, 4 Octobre 2019

Autres aspects environnementaux et sociaux

Le Maroc a ratifié plusieurs conventions internationales régissant les différents domaines de l'environnement et des patrimoines culturel et historique, parmi ces conventions celles qui sont en relation avec des projets du secteur de l'eau concernent, d'entre autres, la Convention sur la diversité biologique, la Convention de Ramsar, la Convention internationale sur la protection des végétaux, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, le Protocole relatif à la coopération entre les pays d'Afrique du Nord dans le domaine de la lutte contre la désertification. Le Maroc a également ratifié la plupart des conventions fondamentales de l'Organisation International du Travail.

Conclusions et Recommandations

Le projet soutiendra des investissements de petite taille à travers le Maroc dans un cadre législatif environnemental et social bien développé et par un promoteur familiarisé avec les exigences de la Banque. Les investissements contribueront à améliorer considérablement les conditions de vie de la population marocaine, à travers une meilleure qualité des services de distribution d'eau potable et une résilience accrue aux conséquences du changement climatique, ainsi qu'il soutiendra la croissance économique et le développement social des municipalités bénéficiaires, avec un impact positif sur les PME et la création d'emplois locaux.

- Le Promoteur s'engage à n'allouer aucun fonds provenant de la Banque à des composantes éligibles soumises à une étude d'impact environnemental avant que l'autorité compétente n'ait rendu sa décision finale approuvant le projet considéré ; le Promoteur s'engage à communiquer à la Banque, dès qu'elle sera disponible, une version électronique de l'étude d'impact environnemental et social afin que celle-ci soit publiée sur le site internet de la Banque ;
- Le Promoteur s'engage à n'allouer aucun fonds provenant de la Banque à des composantes éligibles susceptibles d'impacter des sites naturels protégés sans avoir préalablement reçu l'autorisation de l'autorité environnementale compétente et fait parvenir les autorisations précitées à la Banque.

À la lumière des activités et conditions prévues dans le projet, il est ressorti que l'opération est acceptable du point de vue environnemental et social pour la Banque, étant donc en faveur de son financement.